



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00205

Numéro SIREN : 498 457 217

Nom ou dénomination : A.J.E PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 366

La Financière des Forges
Société par actions simplifiée
au capital de 94 520 euros
Siège social : Naguile - 64990 LAHONCE
RCS BAYONNE 498457217

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 29 décembre
A 11 heures,

Les associés de la société La Financière des Forges, société par actions simplifiée au capital de 94 520 euros divisé en 9452 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est Naguile 64990 LAHONCE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Naguile 64990 LAHONCE, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Louis BROITMAN en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 9452 actions sur les 9452 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, qui en ont pris connaissance.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A.J.E par la société La Financière des Forges ; augmentation du capital social,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désigné par les associés par assemblée en date du 3 Novembre 2014,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 Novembre 2014 avec la société A.J.E, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Nagueil - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429 725 716, aux termes duquel la société A.J.E fait apport à titre de fusion à la société La Financière des Forges de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 38340 € pour le porter de 94 520 euros à 132.860 euros, par création de 3834 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société La Financière des Forges à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société A.J.E.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société A.J.E à raison de 9 actions de la société La Financière des Forges pour 1 part de la société A.J.E et assimilées aux actions anciennes.

La prime de fusion relative à la rémunération des apports s'élève à 6.522.055,74 €.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société La Financière des Forges dans le capital de la société A.J.E, évaluée à 1.139.604 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 1.203.980 euros, constitue un mali de fusion s'élevant à 64.376 euros.

L'Assemblée constate que l'opération de fusion est placée sous le régime fiscal des articles 210 A du CGI. Elle constate également que cette opération a un effet rétroactif au 1^{ER} janvier 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société A.J.E par la société La Financière des Forges deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société A.J.E se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société A.J.E, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Naguile - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429 725 716, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.700.000 euros. L'augmentation de capital s'est élevée à 38.340 €. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (132.860 €).

Il est divisé en 13286 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "A.J.E PARTICIPATIONS", et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.J.E PARTICIPATIONS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations de « marchand de biens, promotion immobilière » et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *la fourniture de prestations de services de nature administrative dans l'intérêt des filiales.*
- *marchand de biens, promotion immobilière ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société contrôle désormais, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une autre société, les sociétés LES PIERRES DE L'ATLANTIQUE, SCI PAU 3 et GALERIE ANNE BROITMAN et qu'elle est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer, à compter de ce jour :

- Monsieur Stéphane SAINT-MARTIN, demeurant 5 rue Gentil Ader, 64100 BAYONE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- le CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE SARL, domiciliée 28 rue Lormand, 64100 BAYONNE, représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Stéphane SAINT-MARTIN et le CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE SARL, représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis BROITMAN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes

formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société A.J.E à la société La Financière des Forges,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

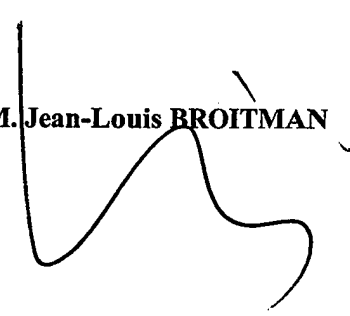
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

M. Jean-Louis BROITMAN



Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 29/12/2014 Bordereau n°2014/1 569 Case n°2

Ext 5259

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques



Marie-Thérèse ACHERITOBIERE
Contrôleuse
des Finances Publiques

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE A.J.E

PAR LA SOCIETE LA FINANCIERE DES FORGES

2

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société LA FINANCIERE DES FORGES**, Société par actions simplifiée au capital de 94 520 euros, dont le siège social est Naguile 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498457217 RCS BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BROITMAN,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 19 Novembre 2014,

*Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,*

ET:

- **La société A.J.E**, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Naguile - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429725716, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Louis BROITMAN,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 19 Novembre 2014,

*Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,*

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société LA FINANCIERE DES FORGES est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Prise de participations et fourniture de services administratifs »

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 15 juin 2007.

Le capital social de la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève actuellement à 94 520 euros. Il est réparti en 9452 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société A.J.E est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« prise de participations, marchand de biens, promotion immobilière ».

La durée de la Société est de 30 ans et ce, à compter du 08 mars 2000.

Le capital social de la société A.J.E s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société LA FINANCIERE DES FORGES détient 74 parts de la société A.J.E.

4/ Monsieur Jean Louis BROITMAN, Président de la société LA FINANCIERE DES FORGES est également gérant de la société A.J.E.

II - Liens de capital entre les sociétés participantes - Détention d'actions propres

La société absorbante détient à ce jour 74 parts sociales de la société absorbée, soit 14,80 % de son capital.

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante ni aucune de ses propres actions.

III - Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de Commerce et, spécialement, par les articles L 236-8 et L 236-15.

Au plan comptable, l'opération n'est pas soumise au règlement N°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, selon avis CU CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, puisque les sociétés sont détenues par une personne physique.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini ci-après.

IV - Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion a pour objectif de simplifier l'organisation du groupe et ainsi alléger les coûts de structure et limiter le formalisme administratif.

Le regroupement permettra à la société absorbante de réaliser des économies d'échelle et de se concentrer d'une façon plus efficace au développement de ses activités.

V - Date d'effet de l'opération

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés parties à l'opération.

VI - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/12/2013 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés et sur une situation comptable au 30 juin 2014.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/12/2013, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention, ainsi qu'une situation comptable au 30/06/2014.

Il convient de préciser que par acte sous seing privé en date du 3 août 2008, enregistré au SIE de BAYONNE le 3 septembre 2014, sous le Bordereau n° 2014/1 153, Case n° 7, la Société LA FINANCIERE DES FORGES a acquis 74 parts sociales de la SARL AJE, pour une valeur de 1.203.980 €.

La situation comptable au 30 juin 2014 ne fait pas apparaître cette acquisition pour une valeur de 1.203.980 €, soit 16.270 € par part sociale. Ainsi, à ce jour, les comptes de la Société FINANCIERE DES FORGES comportent en titres de participations la détention de 74 parts sociales de la SARL AJE pour une valeur comptable de 1.203.980 €, qui correspond à sa valeur réelle.

Dans le cadre de la présente opération, il convient de reprendre cette valorisation de 16.270 € la part sociale pour y intégrer la provision pour impôt sur les sociétés différé sur la plus-value d'apport.

VII - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Au regard du règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante et la société absorbée étant détenues par une personne physique. Ainsi, selon l'avis CU CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, le règlement CRC n° 2004-01 ne s'applique pas aux opérations entre sociétés contrôlées par une même personne physique.

Dès lors, selon une lettre du CNC à la CNCC (Bull. CNCC n° 140, décembre 2005), la valeur réelle est dans ce cas à retenir.

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

La valorisation vénale des sociétés a été établie par Monsieur Jean-Louis BROITMAN.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.J.E apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LA FINANCIERE DES FORGES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.J.E sera dévolu à la société LA FINANCIERE DES FORGES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société A.J.E

A) Actif réel apporté

1) Eléments incorporels
. Fonds commercial

150.000 €

2

2) Immeubles

. Terrain Tarnos	91.469 €
. Terrain Lormont	34.300 €
. Tarnos SNEGSO	434.290 €
. Tarnos BAB Echafaudages	206.615 €
. Tarnos Matebat	288.626 €
. Lormont KFC	505.700 €
. Biarritz GAB	4.000 €
. Autres immobilisations	2.000 €
3)	
. Titres SCI PAU 3	309.000 €
. Cct QP résultat SCI PAU 3	0 €
. Titres Les Pierres de l'Atlantique	
Titres LPA partie libérée	45.000 €
Titres LPA créance à capitaliser	
Titres GAB	4.000 €
Titres IFCPR IX03	5.000 €
Prêt SCI PAU 3	23.200 €
Clients Créances	116.950 €
Cct LPA	517.365 €
VMP sicav OBLI 2017	2.219.827 €
VMP générali euros	4.425.746 €
Soit un montant de l'actif apporté de	9.383.088 €

B) Passif pris en charge

1. Dettes	1.248.088 €
2. Provision pour impôt différé sur la plus-value d'apport	435.000 €
Soit un montant de passif apporté de	1.683.088 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A.J.E à la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève donc à :

- Total de l'actif	9.383.088 euros
- Total du passif	1.683.088 euros
Soit un actif net apporté de	7.700.000 euros

III - Valeur réelle de la SAS LA FINANCIERE DES FORGES

Cette valorisation réelle correspond à la valeur intégrant l'acquisition des parts A.J.E.

A) ACTIF

1) Immobilisations corporelles	
. Installations techniques Matériel et outillage	96.335 euros
. Autres Immobilisations corporelles	5.694 euros

2) Immobilisations financières	
. Autres immobilisations financières	30 euros
3) Créances	
Participation AJE	1.203.980 euros
Clients et comptes rattachés	4.428 euros
Autres créances	97.442 euros
Valeurs mobilières de placement	24.036.336 euros
Total de l'actif	25.444.245 euros

B) PASSIF

1) Capital	94.520 euros
2) Réserves	
Réserve légale	12.950 euros
Report à nouveau	15.924.268 euros
Résultat au 30 juin 2014	84.123 euros
3) Dettes financières	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	5.006.000 euros
Concours bancaires courants	3.188.386 euros
Emprunts et dettes financières diverses	107 euros
Emprunt achat 74 parts AJE	1.078.980 euros
4) Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.387 euros
Dettes fiscales et sociales	50.524 euros
Total du passif	25.444.245 euros

La valeur réelle de la société correspondant aux capitaux propres s'élèvent à 16.115.862 euros.

IV - Détermination du rapport d'échange

La répartition de la parité d'échange permet de déterminer la rémunération des associés de la société absorbée. Ainsi, la société absorbante va procéder à une augmentation de capital et remettre ses titres aux associés de la société absorbée en règlement de la transaction.

A la différence de la valeur d'apport pour laquelle la réglementation comptable et fiscale impose en l'espèce de retenir la valeur comptable, le rapport d'échange se détermine par référence aux valeurs réelles de l'absorbante et de l'absorbé afin d'assurer l'équilibre de l'opération pour tous les associés.

Ainsi, ces valeurs sont déterminées sur la base d'évaluation économique.

La valeur réelle de la société LA FINANCIERE DES FORGES correspond à 16.115.862 €, soit 1.705 € par action.

La valeur réelle de la société A.J.E s'élève à 7.700.000 €, soit 15.400 € par part sociale.

Afin de pouvoir arrêter le rapport d'échange, d'un commun accord entre l'ensemble des associés des deux sociétés et après validation par le commissaire à la fusion, les parties ont retenu un rapport d'échange simplifié afin de tenir compte d'une parité théorique d'échange satisfaisante.

Par conséquent, le rapport d'échange théorique a été déterminé comme suit :

- valeur arrêtée pour les besoins de la parité pour la société LA FINANCIERE DES FORGES: 1.711 €
- valeur arrêtée pour les besoins de la parité pour la société A.J.E : 15.399 €.

Dès lors, le rapport théorique d'échange est en définitive arrêté à 1 titre de la société A.J.E qui donneront droit dans le cadre de la présente opération à 9 titres de la société LA FINANCIERE DES FORGES.

V - Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Les actions nouvellement créées par la société LA FINANCIERE DES FORGES seront attribuées aux associés de la société absorbée avec effet au 1er janvier 2014.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.J.E à la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève donc à 7.700.000 euros.

La société LA FINANCIERE DES FORGES, détenant 74 parts de la société A.J.E sur les 500 composant le capital de cette dernière, recevrait 666 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres parts, la société LA FINANCIERE DES FORGES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 38.340 euros.

En rémunération de l'apport net, 3834 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 3834 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les actions nouvelles seront attribuées de la manière suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
M. Jean-Louis BROITMAN	3366	468	
M. Jean BROITMAN			234
M. Etienne BROITMAN			234
Total	3366	468	468

La répartition du capital de la SAS LA FINANCIERE DES FORGES, après l'augmentation de capital, serait la suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
M. Jean-Louis BROITMAN	12816	468	
M. Jean BROITMAN	1		234
M. Etienne BROITMAN	1		234
Total	12818	468	468

VII – Primes de fusion et mali de fusion

a) Prime de fusion relative à la rémunération des apports

Le montant de la prime de fusion s'élève à : 6.522.055,74 €.

Il correspond à la différence entre :

- d'une part, l'actif réel à transmettre
- et d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante.

Son calcul s'établit comme suit :

Le nombre de titres théoriquement créé s'élève à 4.500 actions de la Société LA FINANCIERE DES FORGES, pour une valeur réelle apportée de 7.700.000 €, soit 1.711,11 € par titre.

La prime de fusion par action est de 1.701,11 € (1.711,11 € - 10 €).

Soit une prime de fusion de 6.522.055,74 € (1.701,11 € x 3834 actions réellement créées).

En d'autres termes, la prime de fusion correspond à la différence entre :

- d'une part, l'actif réel à transmettre 6.560.395,74 €
 - et d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante : 38.340,00 €
- 6.522.055,74 €

b) Prime de fusion relative à la renonciation de rémunération des titres AJE apportés par l'absorbante

Elle correspond à la différence entre :

- d'une part, la valeur des biens reçus en apport pour la part de la société absorbante :
(74 parts x 15.400 €) 1.139.604 €
- et d'autre part, la valeur comptable des titres apportés par la société absorbante :
(74 parts x 16.270 €) 1.203.980 €

Il n'y a donc pas de prime de fusion relative à la renonciation.

c) Mali de fusion

- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions de la société absorbée détenues

par la société absorbante, soit	1.139.604 €
- et la valeur nette comptable de ces mêmes actions dans le bilan de la société absorbante, soit	1.203.980 €
Représentant par conséquent	- 64.376 €

Ce montant de 64.376 € constitue un vrai mali correspondant à une insuffisance de dépréciation.

En conclusion, l'apport qui s'élève à 7.700.000 € est réparti de la manière suivante :

- Augmentation de capital :	38.340,00 €
- Prime de fusion :	6.522.055,74 €
- Renonciation à apport :	1.139.604,00 €

IX - Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

X - Propriété - Jouissance

La société LA FINANCIERE DES FORGES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.J.E, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société LA FINANCIERE DES FORGES.

Les comptes de la société A.J.E afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A.J.E.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LA FINANCIERE DES FORGES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.J.E, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.J.E, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LA FINANCIERE DES FORGES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2014 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LA FINANCIERE DES FORGES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LA FINANCIERE DES FORGES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LA FINANCIERE DES FORGES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.J.E s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société LA FINANCIERE DES FORGES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

L

III - Pour ces apports, la société A.J.E prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.J.E s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LA FINANCIERE DES FORGES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LA FINANCIERE DES FORGES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE DES FORGES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LA FINANCIERE DES FORGES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société A.J.E se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LA FINANCIERE DES FORGES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LA FINANCIERE DES FORGES de la totalité de l'actif et du passif de la société A.J.E.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LA FINANCIERE DES FORGES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{ER} mars 2000.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.J.E s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE DES FORGES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Déclarations et stipulations relatives au patrimoine immobilier

La société A.J.E est propriétaire des biens immobiliers suivants :

➤ suivant acte authentique en date du 15 décembre 2000 établi par Me Xavier CLERISSE, notaire à BAYONNE :

Un immeuble à usage industriel et commercial situé à TARNOS (Landes), Zone Industrielle des Forges, avenue du 1er mai,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AM	628	Aux Forges	48 ca
AM	683	"	1 ha 35 a 97 ca
AM	688	"	12 a 28 ca
Contenance totale			1 ha 48 a 73 ca

➤ suivant acte authentique en date du 26 novembre 2002 établi par Me Jean-Philippe SARRAZY, notaire à BORDEAUX :

Dans un ensemble immobilier situé à LORMONT (33130), "Génicart Nord" Rue des Garosses et du Professeur Jean Auriac,
Dénommé CENTRE COMMERCIAL DE LORMONT GENICART

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AY	360	Génicart Nord	1 ha 38 a 54 ca

Des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Lot numéro deux cent dix huit (218)
Bâtiment C un emplacement d'une superficie de 375m²
Et le droit d'y édifier un immeuble de bureaux conformément au permis de construire N° 033 249 02 x 1013 délivré le 21 mai 2002
Et les cent soixante quinze/dix mille deux cent vingtièmes (175/10220èmes) de la propriété du sol et de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les dix mille/dix millièmes (10000/10000èmes) des parties communes particulières du bâtiment C.

Maître Pascal AVELLA, notaire, sera en charge des formalités aux fichiers immobiliers relatives au transfert de propriété des immeubles ci-dessus visés

III- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe de 500 euros prévu par la loi et la prise en charge du passif est exonéré de tout droit de mutation.

B/ Impôt sur les sociétés - Régime de faveur

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le jour de l'assemblée mais avec reprise des opérations actives et passives depuis le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Ainsi, les conséquences fiscales prévues à cet article pour les sociétés absorbante et absorbée seront appliquées.

La présente fusion retenant les valeurs réelles comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les valeurs d'apport. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de cette valeur.

En conséquence, conformément à l'article 210 A 3 du Code général des impôts, la société LA FINANCIERE DES FORGES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts).
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values ou des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport) (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à porter les plus-values relatives aux apports liés à la fusion et à provisionner leur imposition;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Intégration fiscale

La Société AJE est à ce jour, la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens des articles 223 A et suivant du Code général des impôts, dont le périmètre comprend la Société LES PIERRES DE L'ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée ayant son siège à Naguile, 64990 LAHONCE, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 538 793 779, selon option en date du 31 mars 2012.

Afin d'éviter toute rupture dans l'application du régime d'intégration fiscale, la société tête de groupe étant absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion, conformément aux dispositions des paragraphes c et d de l'article 223 L, 6 du Code général des impôts.

Dès lors, en cas d'absorption de la société mère (AJE) par une autre société (LA FINANCIERE DES FORGES) qui remplit, du fait de la fusion, les conditions pour être société tête de groupe, les sociétés du groupe constitué par la société absorbée, à savoir LES PIERRES DE L'ATLANTIQUE, feront partie du groupe constitué par la société LA FINANCIERE DES FORGES depuis l'ouverture de l'exercice de réalisation de la fusion, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

Il est ici précisé que le groupe ne bénéficiait d'aucun déficit d'ensemble dont la demande d'agrément aurait été nécessaire.

La société absorbante devra exercer l'option pour le régime de l'intégration fiscale à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

E/ Contribution économique territoriale

La CET 2014 sera prise en charge par la société absorbante.

F/ Opérations antérieures

En outre, en tant que de besoin, la société absorbante reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu antérieurement être souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société LA FINANCIERE DES FORGES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société LA FINANCIERE DES FORGES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LA FINANCIERE DES FORGES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société LA FINANCIERE DES FORGES.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et signatures au rang des minutes de Maître Pascal AVELLA, Notaire à SAINT-PALAIS.

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Lahonce,
Le 21 novembre 2014,
En 5 exemplaires

Pour la société
LA FINANCIERE DES FORGES
Représentée par M. Jean Louis BROITMAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Broitman', with a stylized, cursive script.

Pour la société
A.J.E
Représentée par M. Jean Louis BROITMAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Broitman', with a stylized, cursive script.

La Financière des Forges

Société par actions simplifiée au capital de 94 520 euros

Porté à 132.860 euros

Par l'effet de la fusion visée ci-après

Siège social : Naguile, 64990 LAHONCE

RCS BAYONNE 498457217

ET

A.J.E

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : Naguile - LAHONCE

64990 LAHONCE

RCS BAYONNE B 429 725 716

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Jean Louis BROITMAN, agissant en qualité de gérant de la société A.J.E, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est Naguile - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429 725 716, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 29 décembre 2014,

et

- Monsieur Jean Louis BROITMAN, agissant en qualité de Président de la société La Financière des Forges, société par actions simplifiée au capital de 94 520 euros, dont le siège social est Naguile 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498457217 RCS BAYONNE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée de la Société en date du 29 décembre 2014,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société A.J.E, réunie le 19/11/2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A.J.E et La Financière des Forges, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale de la société La Financière des Forges, réunie le 19/11/2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A.J.E et La Financière des Forges, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société A.J.E et le Président de la société La Financière des Forges, suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A.J.E, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la société A.J.E réunis en date du 3/11/2014 et les associés de la société La Financière des Forges réunis en date du 3/11/2014 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Les associés de chaque société ont décidé, par décision du 3 novembre 2014, de nommer le Cabinet CLUZEL ECHEVERRIA LESGOURGUES, représenté par M. Alain CLUZEL, dont le siège est 21 Rue Chauvin Dragon, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE le 24/11/2014 pour les sociétés A.J.E et La Financière des Forges.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a fait l'objet des publicités pour la société A.J.E et la société FINANCIERE DES FORGES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a à ce jour été formée.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société A.J.E, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société La Financière des Forges, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE le 15/12/2014.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A.J.E, réunie le 29 décembre 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société La Financière des Forges et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société La Financière des Forges et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société La Financière des Forges, réunie le 29 décembre 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société A.J.E, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 38.340 euros pour le porter à 132.860 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société A.J.E.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, « A.J.E PARTICIPATIONS », et de modifier l'article 3 des statuts.
- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts
- nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société La Financière des Forges et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société A.J.E sont publiés dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches Béarnaises » en date du 06/01/2015.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.J.E du 29 décembre 2014,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société La Financière des Forges du 29 décembre 2014,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société La Financière des Forges.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société La Financière des Forges et à la radiation de la société A.J.E du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LAHONCE

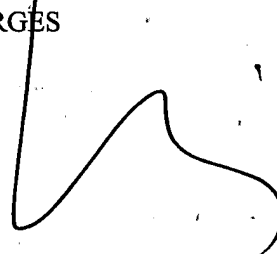
Le 06 JAN. 2015

En 5 exemplaires

M. Jean-Louis BROITMAN
Représentant
La SARL A.J.E

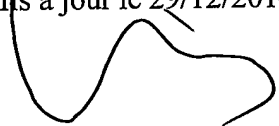


Monsieur Jean-Louis BROITMAN
Représentant
la SAS LA FINANCIERE DES
FORGES



A.J.E PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 132860 euros
Siège social : Naguile
64990 LAHONCE
RCS BAYONNE 498457217

STATUTS

Cathie Confourn
Mis à jour le 29/12/2014


ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut être appelée public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la fourniture de prestations de services de nature administrative dans l'intérêt des filiales.
- marchand de biens, promotion immobilière.

Toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.J.E PARTICIPATIONS . .

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Naguile, 64990 LAHONCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 37000 €, entièrement libérée, et déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Sud Ouest.

Par assemblée en date du 25 mai 2009, le capital a été porté de 37000 € à 129500 €, par émission de 9250 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Par assemblée en date du 25 novembre 2010, le capital a été réduit de 129500 € à 119140 € par voie de rachat de 1036 actions de 10 € de nominal.

Par assemblée en date du 26 mars 2012, le capital a été réduit de 119140 € à 107480 € par voie de rachat de 1166 actions de 10 € de nominal.

Par assemblée en date du 4 avril 2013, le capital social a été réduit de 107480 € à 94520 € par voie de rachat de 1296 actions de 10 € de nominal.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société A.J.E, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Naguile - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429 725 716, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.700.000 euros. L'augmentation de capital s'est élevée à 38.340 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (132.860 €).

Il est divisé en 13286 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont entièrement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 (supprimé)

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

13 - 1 Droit de préemption:

La cession d'actions ou de toutes valeurs mobilières ouvrant droit au capital de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés dans les conditions définies ci-après.

13 - 2 Exercice du droit de préemption :

En cas de projet de Transfert soumis au Droit de Préemption, le cédant devra préalablement à sa réalisation, notifier par écrit le projet de Transfert aux associés. Le projet de transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Cessionnaire Envisagé, et
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et
- le nombre de Titres Cédés, et
- le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le cédant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de Transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au Transfert des Titres Cédés, et
- les autres modalités de l'opération envisagée, et
- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée.

Chaque Bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de TRENTA (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au cédant, aux autres Bénéficiaires du droit de préemption et à la société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé.

Le défaut de réponse d'un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse sera considéré comme une renonciation à l'exercice de son Droit de Préemption sur le projet de Transfert en question.

Chaque Bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au cédant, aux autres Bénéficiaires du droit de préemption et à la société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé.

Le défaut de réponse d'un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse sera considéré comme une renonciation à l'exercice de son Droit de Préemption sur le projet de Transfert en question.

A l'expiration du délai de TRENTÉ jours visé ci-dessus, le cédant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Titres Cédés et notifiera alors à chaque Bénéficiaire lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de TRENTÉ (30) jours visé ci-dessus.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués proportionnellement au nombre de Titres préempté par les Bénéficiaires.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix et le Transfert des Titres Cédés interviendront au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, (ii) soit la date à laquelle le cédant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires du droit de préemption, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse.

A la date du Transfert, le cédant remettra aux Préempteurs les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

ARTICLE 14 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder tout ou partie de ses actions à un tiers et que cette cession n'ait pas fait l'objet d'une préemption, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions les actions de ses co-associés dans les conditions fixées ci-après.

1) Cession des titres de l'actionnaire majoritaire

1.1 - A un tiers qui exige l'acquisition de 100% du capital social

Dans l'hypothèse, les actionnaires minoritaires sont obligés de céder dans les mêmes conditions de prix et de règlement que le majoritaire, sachant que le prix de cession ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 15.

1.2 - A un tiers qui n'exige pas l'acquisition de 100% du capital social

Dans cette hypothèse, les actionnaires minoritaires ne sont pas obligés de céder leur titre, mais la proposition doit leur être faite dans les conditions explicitées ci-après.

2) Cession des titres de l'actionnaire minoritaire

Après épuisement du droit de préemption, l'actionnaire minoritaire a le droit de faire proposer par son acquéreur la cession par les co-associés de leurs titres aux mêmes conditions de prix et de règlement.

Les co-associés ne sont pas obligés de procéder à cette cession.

+++++

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession, portant offre ferme et irrévocable d'acquisition de ses actions, à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (nom, prénoms, domicile et qualités, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège, capital, numéro d'identification RCS, le cas échéant, les associés ou actionnaires, la répartition du capital et l'organigramme s'il y a lieu), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses co-associés disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de souscription conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, en cas de désaccord entre les associés sur le principe d'un rachat au prorata de leur participation au capital social; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé (sur la base des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale des associés) dans les conditions suivantes :

$$\text{valeur d'une action} = \frac{\text{actif net non réévalué après distribution}}{\text{nombre d'actions composant le capital social}}$$

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18. - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Nomination

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple du capital social.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de président seront assurées indifféremment par une personne physique ou morale désignée par les associés.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés. Il aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société y compris le droit de voter les participations détenues par la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale pour l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou du décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; ~~leurs mandats~~ ~~expirant~~ ~~à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés~~ ~~appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.~~

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

- nomination, révocation et rémunération du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité simple du capital social.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé par un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement délivrés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être prise sur la base d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Il est expressément convenu entre les associés que le dividende total annuel versé aux associés ne pourra excéder une somme égale à 600.000 Euros par an.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions égales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean Louis BROITMAN, demeurant « Naguile », 64990 LAHONCE.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 (supprimé)

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication de chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat à M. Jean Louis BROITMAN à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- formalités de constitution et d'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.